

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 octobre 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-055896

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Haguenau
64, Avenue du Professeur René Leriche
67500 HAGUENAU

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 29 septembre 2010
Référence INS-2010-STR-055

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 29 septembre 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 septembre 2010 avait pour but d'examiner la conformité de la situation du service de radiologie vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les exigences réglementaires liées aux contrôles qualité du scanner et aux formations du personnel à la radioprotection des travailleurs et à la radioprotection des patients.

Les inspecteurs ont également examiné l'organisation de la radioprotection qui a été mise en place et notamment les missions qui incombent à la personne compétente en radioprotection et de la radiophysicienne les obligations réglementaires liées aux contrôles internes et externes, l'évolution future du service de radiologie. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le site pour vérifier l'état et la conformité des installations.

Les inspecteurs ont particulièrement apprécié l'investissement de la personne compétente en radioprotection pour la mise en place des mesures relatives à la radioprotection. Toutefois, les actions qui ont été engagées doivent être poursuivies particulièrement en ce qui concerne le suivi de la radioprotection des praticiens extérieurs intervenant dans le service.

A. Demandes d'actions correctives : néant

B. Compléments d'informations :

Formation à la radioprotection des patients et des travailleurs

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'aviez aucune visibilité en ce qui concerne la formation à la radioprotection des patients ainsi qu'à la formation à la radioprotection des travailleurs pour les praticiens extérieurs qui utilisent votre scanner.

En application de l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation relative à la radioprotection des patients, initiale et continue. Les programmes de cette formation sont définis par l'arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants. L'ensemble des professionnels concernés, y compris les praticiens extérieurs mentionnés sur votre autorisation, aurait du avoir bénéficié de cette formation avant le 19 juin 2009.

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, je vous rappelle que les travailleurs susceptibles d'intervenir dans une zone réglementée, y compris les praticiens intervenants extérieurs qui sont mentionnés sur votre autorisation, doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Observation n°B.1 : Je vous invite à vous assurer que tous les praticiens extérieurs, utilisateurs de votre scanner, ont bénéficié d'une formation à la radioprotection des patients. Vous me transmettez la copie des attestations validant cette dernière pour l'ensemble des praticiens extérieurs.

Observation n°B.2 : Je vous invite à vous assurer que tous les praticiens extérieurs, utilisateurs de votre scanner et intervenant en zone réglementée, ont bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs. Cette dernière doit être renouvelée *a minima* tous les 3 ans. Vous m'informerez des dispositions qui seront prises pour assurer la formation à la radioprotection des praticiens extérieurs.

C. Observations :

Observation C.1 : En complément à la démarche sur les niveaux de référence diagnostique (NRD) , je vous invite dans le cadre de votre évaluation des pratiques professionnelles et pour renforcer le principe d'optimisation de la radioprotection, à intégrer l'exploitation statistique des éléments dosimétriques issus du système « Digital Imaging and Communications in Médecine » (DICOM). Vous me ferez part de votre analyse sur ce point.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD